



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/8

Section institutionnelle

INS

Date: 14 mars 2014

Original: espagnol

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (Caracas, 27-31 janvier 2014)

Objet du document

Le présent document contient le rapport de la mission tripartite de haut niveau qui a été effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 27 au 31 janvier 2014 aux fins de l'examen de toutes les questions en suspens devant le Conseil d'administration au sujet du cas n° 2254 en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale, ainsi que de toutes les questions relatives à la coopération technique.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction de la décision qui sera prise.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: En fonction de la décision qui sera prise.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision qui sera prise.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Les membres du Conseil d'administration jugeront peut-être utile, aux fins de l'examen du présent rapport, de se reporter aux documents GB.318/INS/5/1 (rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 848 à 985) et GB.310/7.

Contexte

1. En juin 2004, plusieurs délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT dans laquelle ils dénonçaient l'inexécution, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En novembre 2004, le Conseil d'administration a soumis le cas au Comité de la liberté syndicale en le priant de lui faire part de ses recommandations quant au point de savoir si la plainte devait être renvoyée à une commission d'enquête (voir document GB.291/17, paragr. 7).
2. En novembre 2005, le Comité de la liberté syndicale a recommandé au Conseil d'administration d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays afin de procéder à une évaluation objective de la situation. Le Conseil d'administration a adopté la recommandation du Comité de la liberté syndicale (document GB.294/PV, paragr. 188). Entre 2006 et 2010, le comité a, à plusieurs reprises, demandé au gouvernement d'accepter la visite d'une mission de contacts directs. Le gouvernement n'a pas donné suite. En novembre 2010, les membres du bureau du Conseil d'administration ont décidé de leur propre initiative d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration une question concernant la plainte en suspens déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution en novembre 2004 et renvoyée par le Conseil au Comité de la liberté syndicale. A sa réunion de novembre 2010, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de transmettre de toute urgence la lettre du groupe des employeurs du 10 novembre 2010 au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela afin que celui-ci formule des observations supplémentaires et accuse réception des informations déjà reçues et que le Conseil d'administration puisse examiner, à sa 310^e session (mars 2011), à la lumière des informations reçues, les mesures qu'il estimera nécessaire de prendre et la question de savoir si la plainte déposée initialement en 2004 devrait être renvoyée dans son intégralité à une commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.
3. A sa 310^e session (mars 2011), le Conseil d'administration a décidé: a) que la plainte déposée initialement en 2004 ne serait pas renvoyée à une commission d'enquête; b) de demander au Directeur général d'envoyer une mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela afin d'examiner toutes les questions soumises au Conseil d'administration en rapport avec le cas n° 2254 ¹ ainsi que les questions de coopération technique et de fournir un rapport complet au Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011); c) que, suite à cette décision, la procédure engagée en juin 2004, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, serait close.

* * *

¹ Il y a lieu de rappeler que le cas n° 2254 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale (fondé sur une plainte déposée en mars 2003 par l'OIE et la FEDECAMARAS) traite de certains des thèmes soulevés par la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution (législation incompatible avec les conventions n°s 87 et 98, absence de dialogue social et actes portant préjudice aux employeurs et aux dirigeants des organisations qui les représentent, y compris des actes de violence et d'intimidation perpétrés contre des dirigeants employeurs, favoritisme des autorités à l'égard d'organisations d'employeurs parallèles).

4. L'envoi de la mission a dû par la suite être reporté pour différentes raisons. Finalement, à la suite d'une proposition présentée par le gouvernement en juin 2013, il a été convenu en novembre de la même année que la mission tripartite de haut niveau se déroulerait du 27 au 31 janvier 2014.
5. La mission qui s'est rendue dans le pays était composée de M^{me} Victoria Marina Velásquez de Avilés, ambassadrice d'El Salvador à Genève et Présidente du Conseil d'administration du BIT accompagnée de M^{me} Rosibel Menéndez, ministre conseiller pour les questions relatives au travail à la mission permanente d'El Salvador auprès de l'ONU, de M. Daniel Funes de Rioja, président du groupe des employeurs du Conseil d'administration du BIT, accompagné de M. Roberto Suárez, secrétaire général adjoint de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de M. Luc Cortebeeck, président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration, accompagné de M^{me} Raquel González, directrice du bureau de Genève de la Confédération syndicale internationale (CSI). La mission était accompagnée de M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail du Bureau, et de MM. Horacio Guido et Xavier Beaudonnet, respectivement coordonnateur pour les questions de liberté syndicale et juriste principal dans ce même département.
6. La mission remercie le gouvernement vénézuélien pour les dispositions qu'il a prises afin de faciliter son séjour dans la ville de Caracas. Tous les représentants des institutions de l'Etat qu'elle a rencontrés ont fourni de nombreuses informations en rapport avec les questions qui étaient en suspens. Conformément au principe du tripartisme, pierre angulaire de l'OIT, la mission a pu s'entretenir également avec les centrales de travailleurs et d'employeurs et d'autres organisations vénézuéliennes, et en particulier avec l'organisation plaignante dans le cas n° 2254, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS). La mission remercie tous ses interlocuteurs pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve durant les entretiens qu'elle a eus avec eux.
7. La mission rappelle que la plainte qui est à l'origine du cas n° 2254, dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, a été déposée en 2003 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la FEDECAMARAS, qui dénonçaient l'adoption d'une législation incompatible avec les conventions n°s 87 et 98, l'absence de dialogue social et des actes portant préjudice aux employeurs et aux dirigeants des organisations qui les représentent, y compris des actes de violence et d'intimidation perpétrés contre des dirigeants employeurs.
8. La mission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2254 à dix reprises et que ces examens ont donné lieu à des rapports provisoires en 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Elle relève que, lors du dernier examen du cas, en juin 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes (voir 368^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 985):

Recommandations du comité

Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, le comité – qui avait pris note que deux personnes présumées impliquées avaient été arrêtées – déplore les infractions commises, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures de son ressort pour arrêter les autres personnes qui pourraient être impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur l'évolution de la procédure et exprime l'espoir que les auteurs de ces infractions seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis afin que des faits similaires ne se

reproduisent pas; il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité signale que les observations fournies par le gouvernement ne sont pas de nature à dissiper la préoccupation qu'il avait exprimée dans son examen antérieur du cas (selon l'OIE, la dirigeante des employeurs, M^{me} Albis Muñoz, a déclaré que les deux suspects arrêtés que mentionne le gouvernement (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'un ni l'autre les auteurs de l'agression).

- b) Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public au sujet des déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, le comité souhaite signaler à nouveau qu'à son avis ces déclarations, dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter de caractère délictueux et ne devraient pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions prises par les autorités (ministère public, autorité judiciaire) concernant ce cas.
- c) Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, à laquelle le gouvernement avait répondu que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, avaient reconnu sans réserve être coupables des chefs d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évolution de la procédure pénale. Il souligne qu'il est essentiel que les auteurs soient condamnés à une peine proportionnelle aux infractions commises et que les organisations d'employeurs soient indemnisées pour les pertes et dommages causés par celles-ci. Le comité reste dans l'attente du prononcé du jugement.
- d) Observant différents faits de violence commis contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, car ce type de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.
- e) Concernant sa recommandation engageant le gouvernement à restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant employeur, M. Eduardo Gómez Sigala, et à l'indemniser intégralement pour les dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de celle-ci, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et la réponse du gouvernement, qui a invoqué l'absence de mise en culture des terres dont M. Eduardo Gómez Sigala s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle M. Eduardo Gómez Sigala n'a reçu aucune indemnisation. Il reste dans l'attente des informations annoncées par le gouvernement. Le comité demande à nouveau au gouvernement de restituer sans délai son exploitation au dirigeant employeur et de l'indemniser intégralement pour les dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de celle-ci.
- f) Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations des dirigeants employeurs, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne peut pas être exclue et demande à nouveau au gouvernement d'accorder sans délai aux intéressés une indemnisation équitable, d'instaurer avec eux et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande au gouvernement si une décision a été prise concernant le paiement d'une indemnisation.
- g) Concernant les allégations d'absence de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption sans consultation tripartite de nombreux décrets-lois présidentiels ou de lois qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations; observant que les graves lacunes en matière de dialogue social persistent et se sont même encore accentuées, le comité réitère ses recommandations antérieures, qui sont reproduites ci-après:
 - regrettant profondément qu'il n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un

dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;

- le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;
- observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une incidence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts suffisants soient faits pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;
- le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;
- le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'Assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids correspondant à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait une fois encore pas tenu compte de ces recommandations bien qu'il insiste sur leur importance depuis des années.

- h) Le comité note que le gouvernement signale que la mission tripartite de haut niveau approuvée en mars 2011, dont il était convenu qu'elle examinerait les questions en suspens relatives au cas n° 2254, a été retardée à deux reprises. Le comité espère vivement que la mission aura lieu dans un proche avenir et prie le Bureau de se mettre en contact avec le gouvernement à cet effet. Le comité considère que cette mission pourrait contribuer à résoudre les problèmes soulevés.
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Informations recueillies au cours de la mission

Faits de violence dans le pays

9. La mission a reçu de la part de hauts représentants des institutions de l'Etat des informations concernant les mesures prises pour combattre la délinquance de droit commun, et en particulier concernant le lancement du plan national contre la violence auquel collaborent toutes les institutions de l'Etat et la société civile en vue d'un

changement concernant la situation de violence ². Ces hauts représentants ont ajouté que l'incidence de la violence de droit commun, qui n'a cessé de fluctuer au cours des vingt-cinq dernières années, n'est pas dirigée contre les partenaires sociaux et que, par conséquent, elle ne limite absolument pas l'exercice de la liberté d'association. D'après le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), les mesures prises au cours des douze derniers mois ont déjà permis de réduire de manière significative le nombre d'homicides et d'enlèvements.

Allégations dénonçant des actes de violence et des menaces contre l'organisation d'employeurs FEDECAMARAS et ses dirigeants

10. Au sujet de *l'enlèvement et des mauvais traitements dont ont été victimes les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été grièvement blessée par balle) en octobre 2010*, le CICPC a indiqué que l'enquête de police avait été achevée dans la semaine suivant les faits et qu'elle avait abouti à l'identification des quatre auteurs du vol avec agression (l'un d'eux est décédé récemment lors d'un affrontement avec la police); ceux-ci faisaient partie d'un groupe violent et avaient commis des infractions similaires dans le passé. L'audience, pour procéder au jugement des inculpés, aurait été reportée en raison de la volonté exprimée par M^{me} Albis Muñoz de ne pas assister au procès. Les autorités ont indiqué que le cas était en attente d'être jugé et qu'une nouvelle audience devait avoir lieu le 17 mars 2014.
11. A ce sujet, la mission a pris note des informations communiquées par la FEDECAMARAS, selon lesquelles: 1) le ministère public a inculpé trois personnes (MM. Andrius Hernández, Antonio Silva Moyega et Jaror Manjares) en rapport avec les faits susmentionnés; 2) le 10 février 2011, le tribunal pénal n° 35 de Caracas a tenu une audience préliminaire et déclaré recevables les éléments de preuve qui lui ont été présentés; 3) le 23 décembre 2012, le procureur a présenté les chefs d'accusation contre deux des inculpés (M. Hernández serait décédé lors d'un affrontement avec la police); M^{me} Albis Muñoz n'a pas reconnu les inculpés comme étant les auteurs des faits; 4) ceux-ci étaient poursuivis entre autres des chefs d'enlèvement de courte durée, de tentative de vol qualifié de véhicule non suivie d'exécution et d'association de malfaiteurs; 5) le 13 avril 2012, la date de l'audience d'ouverture du procès a été fixée mais a été reportée à plusieurs reprises et, bien que le tribunal ait admis les chefs d'accusation, le procès n'a toujours pas commencé; et 6) à ce jour, nul n'a été reconnu coupable de l'infraction susvisée et le procès des inculpés n'a même pas été officiellement ouvert.
12. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle une *enquête pénale aurait été ouverte à la suite des déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, en date du 23 décembre 2010*, le ministère public a indiqué qu'il n'existait aucune enquête au sujet des déclarations susmentionnées et que M. Noel Álvarez n'avait été ni inculpé ni cité comme témoin.
13. En ce qui concerne l'*attentat à la bombe perpétré au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008*, le CICPC a indiqué que la personne qui avait lancé l'engin explosif (une grenade) était décédée lors de l'attaque. Deux autres personnes impliquées dans l'attentat

² Au sujet de la délinquance de droit commun qui sévit dans le pays, on pouvait lire dans le journal *El Nacional*, au sujet de faits de violence survenus pendant la mission, que, au cours d'un affrontement armé entre des délinquants qui le retenaient prisonnier et des agents du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), John Machado Añez, professionnel du secteur de l'immobilier ayant été le premier président de la Chambre de l'immobilier de la région métropolitaine, a perdu la vie.

ont été identifiées et la phase orale de leur procès, qui se déroule en audience publique, est en cours. Le CICPC a indiqué en outre que les mobiles de l'attentat n'avaient pas pu être déterminés et que celui-ci s'était produit à une période où des attentats similaires avaient été commis contre plusieurs ambassades.

14. La mission a pris note des informations données par la FEDECAMARAS selon lesquelles: 1) la personne qui avait placé la bombe (M. Héctor Serrano, inspecteur de police) est décédée lors de l'explosion; 2) le 26 février 2008, une plainte a été déposée auprès du ministère public; 3) le 26 août 2009, le ministère public a fait savoir qu'il classait l'affaire au motif que les éléments présentés n'étaient pas suffisants pour établir une quelconque responsabilité; la FEDECAMARAS a fait appel de la décision; 4) le 6 mai 2010, le CICPC a annoncé que Crisóstomo Montoya, fonctionnaire de police, avait été arrêté pour terrorisme en raison de sa participation à l'attentat (l'intéressé aurait été libéré), de même qu'Yvonne Márquez; 5) le tribunal de première instance n° 28 a fixé l'audience publique au 4 novembre 2011, laquelle a été reportée au 30 octobre 2013; et 6) à ce jour, personne n'a été déclaré responsable de ces faits.

Éléments nouveaux concernant des actes d'intimidation et de violence

15. La mission a pris note des informations communiquées par la FEDECAMARAS selon lesquelles les autorités accusent l'organisation de livrer une «guerre économique» contre le gouvernement. Concrètement, la FEDECAMARAS soutient que: 1) face à l'aggravation des problèmes économiques du pays, le gouvernement, en vue des élections municipales du 8 décembre 2013, a mis au point une stratégie de communication visant à faire croire que le secteur productif vénézuélien était responsable de la crise, en particulier la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la VENAMCHAM, qu'il accuse de mener une «guerre économique» contre lui et d'influer sur le taux d'inflation en spéculant et en accaparant les produits; 2) le gouvernement a commencé par afficher dans la rue et dans plusieurs bâtiments publics des messages d'incitation à la haine contre plusieurs dirigeants d'organisations (notamment les présidents de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO, de l'ANSA, de la CAVIDES et de la FEDENAGA, accusés d'«affamer le peuple»); 3) en novembre 2013, le Président de la République, alors qu'il s'exprimait sur une chaîne nationale, a attaqué personnellement le président actuel de la FEDECAMARAS, l'accusant d'être le chef de file de la «guerre économique»³; 4) le siège de la FEDECAMARAS a été la cible de nouvelles attaques: i) le 25 octobre 2013, la

³ La mission a reçu un enregistrement vidéo de l'intervention télévisée du Président de la République, contenant de nombreuses déclarations contre la FEDECAMARAS, notamment celles qui suivent: 1) «le pays continuera sa vie politique mais tâchons de ne pas nuire à la vie économique; cet appel, je l'adresse à la direction de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, je sais que vous êtes impliqués dans des plans, M. Jorge Roig, Monsieur le président du CONSECOMERCIO, la direction de la VENAMCHAM, vous avez recommencé tous les trois à conspirer activement contre l'économie vénézuélienne. Je vous demande une fois de plus de mettre fin à cette conspiration contre l'économie du Venezuela.»; 2) «Peu m'importe ce que disent de moi, de nous, la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO, ou encore la MUD; ils représentent le capital, le capitalisme, les spéculateurs, autrement dit la fin du monde.»; 3) «Jorge Roig, ce que nous faisons, c'est aussi pour toi que nous le faisons, bourgeois irresponsable, oligarque irresponsable». La vidéo montre aussi le Président de l'Assemblée nationale tenir publiquement les propos suivants: 1) «Le président de la FEDECAMARAS s'est mis en première ligne et a pris la tête d'une véritable conspiration contre la patrie.»; 2) «M. Jorge Roig, souvenez-vous bien de ce qui est arrivé aux ennemis de la patrie, ne cherchez pas les ennuis ou vous finirez par les trouver.»; 3) «Je sais qui ils sont, ce qu'ils font, où ils vivent, qui ils fréquentent; je sais par exemple que, le week-end dernier, Jorge Roig cherchait son passeport partout sans le trouver alors que celui-ci était dans le coffre d'une voiture, je le sais, je suis au courant de ce qu'ils font.»

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs du Venezuela a lancé dans la presse un appel à prendre d'assaut les sièges de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO et de la VENAMCHAM le 27 octobre; ce jour-là, la chaîne publique VTV a invité la population à participer à l'opération; et ii) le 20 novembre 2013, des membres du groupe armé bolivarien «Tupamaro» ont pris d'assaut le siège de la FEDECAMARAS, se sont livrés à des actes de violence, ont agressé des agents de sécurité et ont jeté le drapeau de l'organisation à terre pour le brûler; 5) avant les élections municipales, le gouvernement a ordonné l'occupation de certains commerces (essentiellement d'une chaîne de magasins d'articles électroménagers) dont il dénonçait les prix majorés de 1 000 pour cent, appelant la population à «vider les rayons» dans ce qui s'apparentait à une sorte de liquidation des produits. Les images de ces événements ont été retransmises sur la chaîne nationale, accompagnées de commentaires accusant la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la VENAMCHAM d'être responsables de la «guerre économique contre le pays». Ont ainsi été pris d'assaut des supermarchés, des quincailleries, des magasins de jouets, des magasins de vêtements et de chaussures, et des magasins de pièces de rechange pour véhicules automobiles, et les produits liquidés n'ont pas été remplacés. Les dirigeants de la FEDECAMARAS ont indiqué à la mission que, pendant deux ans, avant même l'offensive lancée par le gouvernement, l'organisation n'a pas cessé de rechercher le dialogue pour trouver des solutions aux problèmes du pays, mais le gouvernement a continué à l'attaquer, refusant toute discussion avec elle. Ils ont ajouté que le président de la FEDECAMARAS avait été menacé d'emprisonnement.

Allégations relatives à l'occupation de propriétés de dirigeants employeurs (MM. Eduardo Gómez Sigala, Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia)

16. Les autorités du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et, en particulier, du ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et de l'Institut national des terres (INTI) et le Tribunal suprême de justice (TSJ) ont communiqué à la mission des informations concernant trois des affaires visées dans le cas n° 2254 (MM. Sigala, Garmendia et Heredia). Ils ont indiqué que, dans ces trois affaires, les terres des intéressés ont été récupérées au motif qu'elles n'étaient pas exploitées et qu'il s'agissait bien de récupérations et non d'expropriations car les occupants n'avaient pas été en mesure de prouver qu'ils étaient les propriétaires des terres en question ⁴. Dans tous les

⁴ L'article 82 de la loi sur les terres et le développement agraire du 29 juillet 2010 définit la procédure de récupération des terres comme suit: *L'Institut national des terres (INTI) a le droit de récupérer les terres dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance, qui sont occupées de façon illégale ou illicite. A cette fin, il engagera d'office ou sur plainte la procédure de récupération applicable, sans préjudice des garanties prévues aux articles 17, 18 et 20 de la présente loi. En outre, l'INTI pourra récupérer des terres même dans les cas où des particuliers sont réputés en être les propriétaires s'il apparaît, après examen des pièces justificatives fournies, que tous les documents requis pour établir leur droit de propriété et autres droits revendiqués, du titre attestant la cession des terres légalement consentie par l'Etat à l'acte officiel attestant l'acquisition des terres par ceux qui en revendiquent la propriété, n'ont pas pu être présentés. Dans tous les cas, les personnes affectées peuvent exercer les recours administratifs et judiciaires prévus par la loi. Sont considérées comme des cessions légalement consenties par l'Etat: 1) les ventes en bonne et due forme, à titre irrévocable, réalisées par l'ancien Institut agraire national (IAN) en faveur d'un particulier (personne physique ou morale), pour autant qu'elles soient conformes aux résolutions du Conseil d'administration de l'IAN; 2) les terres attribuées par adjudication à des particuliers ou à des collectivités par les ministères du Développement, de l'Agriculture et de l'Elevage, le Secrétariat d'Etat aux finances, et les ministères de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce – pour produire pleinement leurs effets juridiques, ces adjudications doivent être consignées dans les registres des ministères concernés ou dans le Journal officiel de la République – ainsi que les*

cas, la procédure définie par la loi sur les terres a été appliquée et les garanties d'une procédure régulière ont été respectées. Dans toute récupération, les occupants reçoivent une indemnisation dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils ont fait des aménagements augmentant la valeur des terres concernées (selon le gouvernement, 60 millions de dollars d'indemnisations ont été versés en 2013 dans le cadre des procédures de récupération exécutées sur l'ensemble du territoire)⁵. La législation vénézuélienne ne prévoit pas l'acquisition par prescription dans le cas de terres revendiquées par l'Etat (sauf dans le cas des peuples autochtones). Ces dernières années, il a été procédé à de nombreuses récupérations (environ 1 500), dont une très faible proportion concernait des terres appartenant à des dirigeants de la FEDECAMARAS, ce qui atteste que la politique de récupération des terres n'est pas utilisée à des fins de persécution des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

17. En ce qui concerne M. Sigala (propriété *La Bureche*), les autorités de l'INTI ont donné les informations suivantes concernant les mesures qui ont été prises dans cette affaire: 1) les terres ont été déclarées non productives par décision administrative et la procédure de récupération a été ouverte le 12 mars 2008; les mandataires de M. Sigala ont formé auprès du tribunal supérieur des affaires agraires de Lara un recours en annulation, qui a été rejeté le 2 avril 2009; le recours contre cette décision a été rejeté le 7 décembre 2010 par la chambre spéciale chargée des affaires agraires. En outre, d'après les informations fournies par le Tribunal suprême de justice, deux recours en annulation formés par M. Sigala pour vices de procédure sont toujours en instance devant les tribunaux administratifs dans le cadre du dossier n° AA60-S (par décision du 3 novembre 2011, le Tribunal suprême de justice a fait droit à l'un des recours en annulation formés par M. Sigala pour vices de procédure et le dossier a été renvoyé à une juridiction d'appel). Les représentants de l'Etat ont affirmé qu'à ce jour la justice n'avait pas établi que M. Sigala était le propriétaire des terres susmentionnées. Les représentants de la FEDECAMARAS ont fourni à la mission les mêmes informations qu'au Comité de la liberté syndicale et ont en particulier souligné qu'aucune suite n'avait été donnée aux recommandations du comité relatives à la restitution des terres et au versement d'une indemnisation.
18. En ce qui concerne M. Heredia, les recours judiciaires que celui-ci a formés ont tous été rejetés, et il n'a pas été en mesure de prouver qu'il était le propriétaire des terres visées par la récupération. Quant à M. Garmendia, la récupération n'a porté que sur une partie des terres qu'il occupait (2 777 hectares), et il a été reconnu propriétaire des 2 716 hectares

terres attribuées par adjudication par les Présidents des Etats de la Fédération, conformément à la résolution du 13 mai 1891; 3) les biens militaires, à savoir les terres non cultivées ou confisquées aux émigrants espagnols que l'Etat a cédées aux militaires patriotes pour les récompenser de leur participation à la guerre d'indépendance contre l'empire espagnol, leur en conférant ainsi la propriété; 4) les titres de propriété accordés par la Couronne d'Espagne, que ce soit sous forme de bénéfice (merced), par octroi (composición) ou par décret royal. Les titres accordés par octroi doivent être dûment confirmés en vertu des lois républicaines; 5) les décisions de justice telles que les jugements de revendication et les jugements déclaratifs de propriété, y compris par prescription acquisitive, déclarés définitifs et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; et 6) les ventes réalisées par des organismes financés par des fonds publics, dûment entérinées par le Procureur général de la République. Le gouvernement a informé la mission qu'il travaillait à une réforme de la loi en vue de simplifier les critères utilisés pour déterminer le caractère productif des terres.

⁵ En ce qui concerne le paiement des indemnisations au titre des améliorations apportées aux terres récupérées, la mission estime que les dispositions de l'article 86 de la loi sur les terres et le développement agricole, reproduites ci-après, doivent être prises en considération:

Aux fins de la présente loi, l'occupation illégale ou illicite de terres à usage agricole n'ouvre aucun droit en faveur des occupants; par conséquent, les autorités chargées des questions agraires ne seront pas tenues d'indemniser les occupants illégaux ou illicites de terres à usage agricole susceptibles d'être récupérées au motif des améliorations auxquelles ils auront éventuellement procédé sur ces terres.

restants. La FEDECAMARAS a fait savoir à la mission que M. Garmendia n'avait pas reçu d'indemnisation liée à la récupération partielle de ses terres.

19. Pour ce qui est des propriétés des dirigeants employeurs Egildo Luján et Vicente Brito, les autorités ont fait savoir qu'il n'y avait pas de mention dans leurs archives de possibles récupérations de terres en lien avec les noms mentionnés. La FEDECAMARAS a indiqué que le gouvernement continuait à ignorer les recommandations du Comité de la liberté syndicale tendant à ce qu'il restitue la propriété *Las Misiones* à M. Vicente Brito et qu'il lui verse une indemnisation équitable.

Nouvelles informations concernant la récupération, l'occupation et l'expropriation de terres

20. La FEDECAMARAS a signalé à la mission de nouveaux cas (dix) de récupération, d'occupation et d'expropriation (dans plusieurs cas d'expropriation, il est allégué que la procédure prévue par la loi sur les expropriations et les règles concernant le paiement du juste prix n'auraient pas été respectées; M. Vicente Brito aurait par ailleurs fait l'objet de menaces d'expropriation concernant certains de ses terrains). D'une manière générale, la FEDECAMARAS a affirmé à la mission que les différents dirigeants employeurs dont les terres ont fait l'objet de récupérations détiennent pour ces terres des titres de propriété en bonne et due forme et que les critères utilisés pour établir le caractère non productif des terres sont laissés à la discrétion de l'Etat.

Allégations relatives à l'expropriation d'entreprises

21. Les autorités, et en particulier le Procureur général de la République, ont indiqué que le Conseil des ministres, s'il le juge nécessaire pour préserver l'intérêt général et pour autant qu'il donne expressément les explications voulues, peut ordonner par décret des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il incombe au procureur général d'exécuter le décret en épuisant d'abord les voies de conciliation puis, si nécessaire, en recourant à la voie judiciaire. Les autorités ont indiqué que, ces dernières années, il a été procédé à 46 expropriations sans qu'il n'ait été porté atteinte à la liberté d'association des employeurs et des travailleurs. Elles ont cité plusieurs cas d'expropriation ayant fait suite à des conflits collectifs au sein d'entreprises, dans lesquels l'employeur avait refusé de participer à la négociation collective et de parvenir à des accords.
22. Les autorités ont donné les informations ci-après au sujet de plusieurs cas concrets mentionnés dans le cas n° 2254: 1) Entreprise Agroisleña S.A.: cette expropriation n'a donné lieu à aucune violation des normes internationales, et l'entreprise est actuellement dirigée par un comité ad hoc qui respecte les droits collectifs des travailleurs; 2) Entreprise Illinois: ce cas fait l'objet d'une procédure d'arbitrage international; 3) Siderúrgica del Orinoco: le cas est clos. L'entreprise a été vendue conformément à un accord conclu avec les propriétaires et emploie à l'heure actuelle 17 000 travailleurs; et 4) Siderúrgica del Turbio: l'entreprise a été déclarée d'utilité publique à l'issue d'un conflit du travail qui l'a paralysée pendant plusieurs mois sans qu'aucun accord puisse être atteint concernant son passif; un recours a été formé contre cette décision. L'organisation plaignante dans le cas n° 2254 a invoqué plusieurs de ces affaires dans les dernières allégations qu'elle a soumises au Comité de la liberté syndicale et a indiqué qu'elle ferait parvenir au comité un complément d'information à ce sujet.

Allégations relatives à l'absence de dialogue social et de consultations tripartites

La pratique du dialogue social au Venezuela

23. Les représentants du gouvernement, le président de la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale ainsi que plusieurs élus du parti du gouvernement membres de la commission ont indiqué que, en application de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999 (ci-après la Constitution), les autorités publiques veillent constamment à maintenir un dialogue social inclusif dans le cadre duquel tous les acteurs de la société sont consultés préalablement à l'adoption d'une nouvelle loi. Ce dialogue, dont nul secteur n'est exclu, est exempt de toute forme de privilèges et est destiné aussi bien aux acteurs de la base qu'aux dirigeants d'organisations. Dans ce contexte, les entreprises, les employeurs et leurs organisations respectives sont fréquemment consultés sur des questions qui les intéressent. On peut citer à titre d'exemples les nombreux échanges qui ont lieu entre les pouvoirs publics et les chambres sectorielles affiliées à la FEDECAMARAS, dont le vice-ministre du Travail a affirmé qu'il s'entretenait avec elles chaque mois. Le vice-ministre a également souligné que toutes les organisations étaient invitées à participer au dialogue, et que cette invitation n'était par conséquent pas exclusivement réservée à la FEDECAMARAS.
24. Les représentants du gouvernement ont également indiqué que, après le coup d'Etat de 2002, le Président de la République s'était employé à instaurer un dialogue aussi large que possible. Sourde à ces efforts, l'opposition a pour toute réponse fomentée un sabotage pétrolier, et la FEDECAMARAS n'a jamais présenté d'excuses publiques pour ces différents faits. Les représentants du gouvernement ont signalé en outre qu'il existe encore aujourd'hui des secteurs qui ne reconnaissent pas la légitimité du Président de la République et que la FEDECAMARAS continue de chercher à imposer un dialogue dans lequel elle serait, comme par le passé, la seule organisation à avoir voix au chapitre. Le vice-ministre du Travail a néanmoins indiqué que, compte tenu de la solide base de dialogue social existante, le gouvernement était prêt à travailler pour continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour autant que celui-ci soit fondé sur le respect et la reconnaissance mutuels et qu'il soit conforme à la Constitution.
25. Les représentants de la FEDECAMARAS ont indiqué que leur organisation se composait de 300 chambres réparties dans les 14 secteurs productifs et commerciaux les plus importants de l'économie vénézuélienne (agriculture, banque, commerce, construction, énergie, industrie, médias, extraction minière, élevage, assurances, services de télécommunication, transports, tourisme et immobilier). Ces chambres, qui ont des antennes régionales dans chaque Etat du pays, comptent plus de 150 000 entreprises affiliées. Les représentants de la FEDECAMARAS ont également abordé la question de la difficile situation économique du pays, caractérisée par la rareté des produits de base et la flambée des prix qui en résulte. A ce sujet, ils ont indiqué que le Venezuela était l'un des pays au monde où le taux d'inflation (56 pour cent en 2013) était le plus élevé. Ils ont regretté que le gouvernement continue d'utiliser les événements de 2002 comme prétexte pour continuer à exclure la FEDECAMARAS du dialogue et des consultations avec les autorités publiques. Ils ont affirmé que leur organisation ne s'était pas volontairement tenue à l'écart de ces processus et qu'elle n'avait au contraire pas cessé d'essayer d'y participer, en faisant valoir que, bien qu'elle soit l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, elle n'en exigeait pas pour autant d'être le seul interlocuteur de l'Etat. A ce sujet, un enregistrement de plusieurs déclarations publiques dans lesquelles les dirigeants de la FEDECAMARAS expriment leur souhait de participer aux processus de dialogue et de consultation a été remis à la mission. Les représentants de la FEDECAMARAS ont ajouté que, sous couvert du respect de l'obligation qui lui incombe de consulter les employeurs, le gouvernement privilégiait en fait des organisations

parallèles proches de lui qui n'étaient pas suffisamment représentatives, comme EMPREVEN, le COBOIEM et la CONFAGAN.

26. Entre autres exemples concrets du manque de concertation sur les questions socioprofessionnelles, les représentants de la FEDECAMARAS ont signalé que la révision du salaire minimum ne faisait pas l'objet d'une véritable consultation tripartite. Jusqu'en mai 2012, les dispositions de la loi organique du travail, qui prévoyait qu'une commission tripartite composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs devait être constituée pour statuer sur la revalorisation du salaire minimum, sont restées lettre morte. Dans la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) qui a été adoptée en mai 2012, la commission tripartite susmentionnée a été abandonnée au profit d'«une ample consultation des organisations sociales et des institutions spécialisées en matière socio-économique»⁶. Les représentants de la FEDECAMARAS étaient d'avis que cette disposition laissait au gouvernement toute latitude pour choisir les participants aux consultations et que, dans les faits, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale ne consultait pas la FEDECAMARAS aux fins de la revalorisation du salaire minimum. Dans les rares occasions où le ministère a demandé son avis à l'organisation, il ne lui a laissé que quelques heures pour lui répondre, prétendant ainsi avoir procédé à une consultation tripartite. Au sujet des consultations avec les chambres affiliées à la FEDECAMARAS, les représentants de l'organisation ont indiqué que ces consultations étaient organisées de manière ponctuelle lorsque le gouvernement avait besoin de la collaboration du secteur privé (comme cela s'est produit récemment avec les secteurs automobile et pharmaceutique).
27. Les représentants de la FEDEINDUSTRIA, de la CONFAGAN, d'EMPREVEN et du COBOIEM (qui regroupent essentiellement des micro, petites et moyennes entreprises) avec lesquels se sont entretenus les membres de la mission ont indiqué que, depuis 1999, un modèle de démocratie participative fondé sur un vaste dialogue ouvert à une grande diversité d'acteurs (par exemple aux conseils communaux) a été mis en place. Le dialogue social est de ce fait devenu plus complexe mais il est aussi devenu inclusif, ce qui a permis de casser le système de représentation monopolistique qui existait avant l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle. Les représentants des organisations susmentionnées ont indiqué qu'ils respectaient pleinement le droit de la FEDECAMARAS de participer aux mécanismes de dialogue social mais que ce droit ne signifiait pas que les autres organisations indépendantes existantes devaient en être exclues.

A propos des consultations qui ont précédé l'adoption de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT)

28. Les représentants du gouvernement, le président de la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale ainsi que plusieurs députés du parti de gouvernement siégeant à cette commission ont rappelé que l'adoption de la LOTTT en mai 2012 était prévue par la Constitution⁷. Ils ont indiqué que, après plusieurs années de débat à l'Assemblée nationale, il avait été demandé au Président de la République, par initiative populaire, d'adopter cette réforme par voie de décret dans le cadre de la loi d'habilitation alors en vigueur. L'élaboration du texte de la LOTTT a donné lieu à de vastes et intenses consultations auxquelles ont participé les travailleurs, les employeurs et leurs organisations

⁶ Art. 129 de la LOTTT.

⁷ Quatrième disposition transitoire de la Constitution, qui prévoit la réforme de la loi organique du travail dans un délai d'une année.

respectives, et dont les principales étapes sont récapitulées ci-après: en décembre 2011, le Président de la République a nommé, aux fins de l'élaboration du texte du projet de loi, une commission présidentielle composée de 15 représentants de tous les secteurs (travailleurs, paysans, employeurs, gouvernement, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif); dans tout le pays ont été organisées des milliers de réunions qui ont permis de discuter directement du contenu de la future loi avec les travailleurs et les employeurs; au cours des six mois qui ont précédé la promulgation de la loi, plus de 19 000 propositions ont été remises directement à la commission, puis étudiées et débattues publiquement.

29. Au cours de sa réunion avec la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale, la mission a également recueilli les points de vue des députés de la *Mesa de la unidad democrática*, qui ont indiqué que l'adoption de la LOTTT n'avait pas été précédée d'un véritable processus de dialogue tripartite puisque seules les organisations de travailleurs et d'employeurs proches du gouvernement avaient été invitées à s'exprimer. Les intéressés ont ajouté que la collecte et l'utilisation discrétionnaire, par le gouvernement, des 19 000 propositions susmentionnées ne pouvaient être assimilées à un dialogue sérieux et approfondi avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. Un des députés a ajouté qu'il serait souhaitable que l'histoire ne serve plus de prétexte pour continuellement repousser l'établissement d'un dialogue fondé sur la reconnaissance mutuelle entre le gouvernement et certaines organisations d'employeurs.
30. Les représentants de la FEDECAMARAS ont indiqué à la mission que la LOTTT avait été approuvée en dehors de toute consultation tripartite formelle et que les 15 membres de la commission présidentielle chargée de rédiger le projet de loi étaient des représentants des pouvoirs publics ou des proches des cercles officiels, et le seul représentant employeur était un dirigeant de la FEDEINDUSTRIA, également proche du gouvernement. Ils ont ajouté que les 19 000 propositions évoquées par le gouvernement n'avaient jamais été rendues publiques. Ils ont estimé enfin qu'il n'y avait pas davantage eu de consultation tripartite pour l'adoption des textes d'application de la loi que pour l'adoption de la loi elle-même, pas plus que pour l'adoption de la décision portant création du registre unique des organisations syndicales, alors que celle-ci porte gravement atteinte aux droits et intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs.
31. Au cours de leur entretien avec la mission, les représentants de la FEDEINDUSTRIA, de la CONFAGAN, d'EMPREEN et du COBOIEM ont indiqué que la LOTTT avait fait l'objet de larges consultations, auxquelles avaient participé plusieurs chambres affiliées à la FEDECAMARAS.
32. La mission a été informée que, le 12 décembre 2013, plusieurs organisations syndicales avaient saisi la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice d'un recours populaire en inconstitutionnalité partielle contre la LOTTT. Les plaignants ont fait valoir que le décret-loi contesté est incompatible avec la convention n° 87 de l'OIT⁸. Ils ont

⁸ A titre d'information, on trouvera ci-après les extraits relatifs à la LOTTT de la dernière observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) adressée à la République bolivarienne du Venezuela à propos de l'application de la convention n° 87 (CEACR, rapport annuel de 2013):

La commission prend note des déclarations du gouvernement au sujet de la promulgation, le 30 avril 2012, de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT). La commission apprécie que la nouvelle loi tienne compte de plusieurs observations formulées à l'occasion de l'assistance technique du BIT et de recommandations émanant de la commission; ainsi, par exemple, une période de résidence de dix ans pour devenir dirigeant syndical n'est plus exigée aux étrangers; le champ des fonctions du CNE a diminué par rapport à la situation précédente et le nombre nécessaire de travailleurs pour constituer des syndicats a baissé.

sollicité l'adoption d'une mesure provisoire de protection ayant pour effet de suspendre les dispositions de la LOTTT contraires à la convention en question. Les membres du Tribunal suprême de justice ont informé la mission que la procédure suivie en cas de «recours populaire» peut prendre un certain temps, étant donné que tout citoyen peut se prononcer pour ou contre le recours et que les services du Procureur général doivent également intervenir.

Le Conseil supérieur du travail

33. Les représentants du gouvernement ont souligné l'existence du Conseil supérieur du travail (CST), organe tripartite dont la création et le mandat sont régis par la septième disposition transitoire de la LOTTT, qui prévoit que pendant trois ans le CST, dont les membres sont nommés par le Président de la République, «est directement chargé de coordonner toutes les mesures destinées à assurer la mise en œuvre intégrale de la LOTTT». La mission a rencontré plusieurs membres du CST, qui ont expliqué que cet organe tripartite est composé de 18 personnes qui ont été nommées par le décret présidentiel du 22 mai 2012. Sur ces 18 membres, neuf sont issus du pouvoir exécutif, un du pouvoir législatif et deux du pouvoir judiciaire; on compte également quatre représentants syndicaux – trois dirigeants de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs du Venezuela (CBST) et un représentant des travailleurs du secteur public –, un représentant des employeurs (le président de la FEDEINDUSTRIA) et un avocat spécialisé en droit du travail. Le CST a

Néanmoins, la commission note que le nombre minimum d'employeurs (dix) requis pour constituer un syndicat d'employeurs (art. 380) n'a pas été abaissé, que la liste des objectifs que doivent poursuivre les organisations syndicales et d'employeurs reste trop longue (art. 367 et 368), par exemple l'objectif selon lequel les organisations d'employeurs doivent garantir la production et la distribution de biens et de services à des prix justes, conformément à la loi, réaliser des études sur les caractéristiques de leur branche d'activité, fournir les rapports que les autorités demandent, conformément à la législation, et réaliser des campagnes de lutte active contre la corruption, entre autres.

La commission note que la nouvelle loi dispose – comme il a été déjà indiqué – que le CNE ne fournit un appui logistique pour organiser des élections qu'à la demande des conseils de direction des syndicats; néanmoins, la commission constate que le CNE (qui n'est pas un organe judiciaire) continue à connaître des recours que les affiliés peuvent intenter. Par ailleurs, en violation du principe d'autonomie syndicale, la loi maintient le principe de retard électoral (y compris dans le cadre de recours intentés devant le CNE) qui empêche les organisations syndicales en situation de retard électoral de participer à la négociation collective; de plus, la loi impose un système de vote qui intègre, dans l'élection du conseil de direction, le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle (art. 403); par ailleurs, la loi continue d'obliger les organisations syndicales à adresser aux autorités la liste complète de leurs affiliés et à donner aux fonctionnaires compétents les informations qu'ils leur demandent au sujet de leurs obligations prévues par la loi (art. 388). Par ailleurs, la loi permet d'intervenir aussi dans de nombreuses questions dont la réglementation relève des statuts; par exemple, elle indique que la négociation collective a pour but d'atteindre les objectifs de l'Etat (art. 43); pour être éligibles, les dirigeants doivent avoir convoqué dans les délais requis des élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation (art. 387); et la loi impose un référendum visant à révoquer une personne de ses fonctions syndicales (art. 410).

La commission note aussi qu'en cas de grève il revient au ministère du Pouvoir populaire chargé des questions de travail (et non à l'autorité judiciaire ou à un organe indépendant, en particulier dans les cas de grève dans des entreprises ou des institutions publiques) de déterminer les domaines ou activités qui, pendant l'exercice de la grève, ne peuvent pas être paralysés, au motif que cela compromettrait la production de biens et de services essentiels dont l'arrêt entraîne des dommages pour la population (art. 484). La commission note que, selon le gouvernement, soumettre cette question à l'autorité judiciaire retarderait l'exercice du droit de grève. La commission souligne que, dans le secteur public, les autorités administratives sont juge et partie lorsqu'il s'agit de déterminer les services minimums. Par ailleurs, le système de désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels ne garantit pas la confiance des parties dans le système étant donné que, si les parties ne parviennent pas à un accord, les membres du conseil d'arbitrage sont choisis par l'inspecteur du travail (art. 494). De plus, la loi prévoit des conseils de travailleurs et de travailleuses dont les fonctions ne sont pas établies clairement, même si elle souligne que leurs fonctions ne peuvent pas aller à l'encontre de celles des organisations syndicales. La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information à ce sujet.

fait savoir que ses membres travailleurs et employeurs ont été choisis par le Président de la République sur une liste établie par la Commission présidentielle chargée de rédiger le projet de loi, sur laquelle figuraient les noms de représentants des organisations ayant participé le plus activement à l'élaboration de la LOTTT. Les membres du CST ont précisé que celui-ci pourrait le cas échéant proposer des modifications au texte de la loi. Ils ont expliqué enfin que, bien que le mandat prévu par la LOTTT fût de trois ans, le CST avait vocation à devenir une institution permanente à expiration de son mandat initial, en mai 2015.

34. Les représentants de la FEDECAMARAS que la mission a rencontrés ont estimé que le Conseil supérieur du travail n'est pas un véritable organe tripartite dans la mesure où le seul membre employeur qui y siège appartient à une organisation proche du gouvernement.

Représentativité

35. Le vice-ministre du Travail a fait savoir à la mission que, depuis l'adoption de la législation du travail de 1936, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent présenter chaque année la liste de leurs membres, et que les autorités se fient à ces informations. Les autorités ont indiqué que, malgré la législation en vigueur, les organisations d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, ne communiquent pas la liste de leurs membres au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale. Elles ont précisé que, aux fins de la détermination des organisations habilitées à participer à la négociation collective, il faut distinguer le cas de la négociation sectorielle, à laquelle participent toutes les organisations représentatives du secteur, de celui de la négociation par entreprise, à laquelle participe l'organisation syndicale la plus représentative. Dans ce dernier cas, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir quelle est l'organisation la plus représentative, les travailleurs sont consultés par le biais d'un référendum organisé par les fonctionnaires du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale⁹. A cet égard, les fonctionnaires du ministère ont fait savoir à la mission que 448 conventions collectives avaient été homologuées pendant l'année 2013.

* * *

Réunion avec les organisations de travailleurs

36. La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale des travailleurs (CGT), l'Internationale des services publics (ISP) (section Venezuela), la Fédération nationale des retraités et pensionnés du Venezuela, la Fédération des professeurs d'université (FAPUV), la Fédération des médecins du Venezuela (FMV), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement syndical de base (MOSBASE) et l'Alliance syndicale indépendante (ASI) ont rencontré les membres de la mission, auxquels ils ont remis un document conjoint dans lequel ils font notamment valoir ce qui suit: 1) le pays doit sortir d'urgence de la situation actuelle de polarisation qui a causé beaucoup de tort à la classe laborieuse; 2) les organisations signataires sont véritablement ouvertes au dialogue avec les employeurs et le gouvernement; pour preuve de leur volonté de coopérer et de leur capacité à respecter les différences, elles indiquent que leur document commun est le fruit d'un rapprochement entre les diverses organisations syndicales et d'une unité d'action fondée sur la défense des principes universels du syndicalisme; 3) contrairement à l'engagement qu'il avait pris envers l'OIT, le gouvernement n'a pas mis sa législation en conformité

⁹ Art. 438 de la LOTTT.

avec la convention n° 87, en ce qui concerne notamment le mandat conféré au Conseil national électoral et la réglementation détaillée du fonctionnement des organisations syndicales; 4) l'adoption de la LOTTT (en particulier les dispositions relatives, d'une part, aux attributions et objectifs des organisations syndicales et, d'autre part, à la réglementation du processus électoral par les statuts syndicaux) et la création du Registre national des organisations syndicales qui l'a suivie n'ont fait que porter plus gravement atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des organisations syndicales; 5) le gouvernement a pour stratégie de criminaliser toute protestation, comme le prouvent la loi organique relative à la sécurité de la Nation (2002), la réforme du Code pénal (2005), la loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et services (2010), et la loi spéciale de défense populaire contre l'accaparement, le boycott et tout autre comportement qui affecte la consommation des aliments ou autres produits soumis au contrôle des prix (2007); 6) plusieurs de ces lois ont été utilisées pour poursuivre en justice des dirigeants syndicaux qui n'avaient rien fait d'autre qu'exercer leur droit légitime à la grève, le cas de M. Rubén González étant à cet égard le plus emblématique; 7) plusieurs dirigeants syndicaux (dont certains sont nommément désignés) ont été licenciés parce qu'ils avaient osé critiquer l'action du gouvernement; 8) en représailles d'un syndicalisme qui ne soutient pas le pouvoir en place, les locaux de plusieurs fédérations régionales ont été expropriés et transformés en bureaux à l'usage du gouvernement; 9) le contrat-cadre qui protège les employés du secteur public n'a pas été renégocié depuis 2004; 10) à d'innombrables reprises, le gouvernement est resté sourd aux appels des organes de contrôle de l'OIT l'invitant à reconnaître les organisations représentatives et à engager avec elles un dialogue constructif; et la procédure selon laquelle la LOTTT a été adoptée et la manière dont le salaire minimum est fixé depuis 2001 constituent deux exemples de violation flagrante de la convention n° 144. La mission a entendu de nombreux témoignages de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dénonçant des cas de licenciement et de persécution syndicale, d'entrave à la négociation collective, de détention de travailleurs qui avaient essayé de constituer un syndicat, d'agressions physiques et d'assassinats, restés impunis, de dirigeants syndicaux dans le secteur de la construction.

37. La mission a fait part aux représentants du gouvernement des préoccupations exprimées par diverses organisations de travailleurs et leurs dirigeants. Les représentants des autorités ont fait valoir que ces questions ne relèvent pas du cas n° 2254 mais qu'une grande partie des cas signalés à la mission par les travailleurs sont en cours de règlement (des négociations collectives viendraient de s'achever et des procédures pénales seraient en cours pour des faits délictueux étrangers à l'activité syndicale), et que les plaignants devraient éviter de s'adresser à l'OIT pour des questions qui ne relèvent pas du syndicalisme mais de la politique. Les autorités ont également affirmé que les dirigeants syndicaux ne sont pas persécutés mais que toute plainte fera l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le Registre national des organisations syndicales, créé par décision n° 8248 du 12 avril 2013, les représentants du gouvernement ont indiqué qu'un système d'enregistrement des organisations syndicales existait au Venezuela depuis 1936 mais que, avant l'adoption de la LOTTT et de la décision susmentionnée, chacun des 24 Etats composant le Venezuela avait son propre registre. Par conséquent, le seul élément nouveau était que ces registres avaient été regroupés en un seul, mais les conditions de fond restaient les mêmes.
38. Les représentants de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) ont fait les observations suivantes: 1) la CUTV regroupe une quinzaine de centrales représentées dans les 24 Etats du Venezuela; 2) la plainte qui est à l'origine de l'envoi de la mission dans le pays émane des employeurs, et les faits qui y sont dénoncés ne leur paraissent pas avérés; 3) la plainte émane d'un secteur qui a participé à un coup d'Etat et à une opération de sabotage, et qui aujourd'hui s'oppose à toute politique favorable aux travailleurs; 4) des lois favorables aux travailleurs ont été adoptées; 5) certains problèmes se posent en ce qui concerne la négociation des conventions collectives, mais des mesures sont prises pour y remédier (des conventions auraient été conclues dans les secteurs du pétrole et de la

construction). Les représentants de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs du Venezuela (CBST) ont indiqué pour leur part que: 1) la centrale regroupe 1 700 000 travailleurs (18 fédérations et dix syndicats nationaux et plus de 3 000 syndicats de base et 24 centrales sur tout le territoire national); 2) dans le pays, la liberté syndicale est pleinement respectée et des politiques favorables aux travailleurs sont mises en œuvre (plus de 500 000 logements ont été attribués à des travailleurs et des aliments sont distribués sur le lieu de travail); 3) certaines organisations de travailleurs n'ont pas procédé à des élections, ce qui est contraire à la loi; 4) les 17 fédérations de travailleurs les plus représentatives qui étaient affiliées à la CTV se sont affiliées à la CBST parce que la CTV avait participé au coup d'Etat de 2002; 5) entre 1999 et 2009, 4 029 conventions collectives ont été négociées dans le secteur public et le secteur privé. Par exemple, les enseignants ont obtenu des augmentations de salaire de 95 pour cent; 6) les travailleurs ont été consultés (ce qui n'était pas le cas par le passé) avant l'adoption de la LOTTT, et ce sont eux qui ont demandé au Président de la République de recourir à la loi d'habilitation pour que le texte soit rapidement adopté; 7) la représentativité des organisations est appréciée secteur par secteur; 8) les consultations sont ouvertes à tous les Vénézuéliens; 9) ce sont des secteurs comme ceux qui sont représentés par la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la VENAMCHAN qui sont à l'origine de la crise économique, et leur stratégie est la même que lors du sabotage pétrolier; 10) l'inflation est la conséquence de la crise mondiale, et 70 pour cent du budget du Venezuela sont affectés à des programmes sociaux. L'inflation doit être combattue par la production.

* * *

Réunion finale avec les autorités

39. Au cours de la dernière réunion de la mission, les représentants du gouvernement ont indiqué ce qui suit: 1) certaines allégations supplémentaires concernant le cas n° 2254 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale sont basées sur des faits mensongers ou erronés, et l'agression de M^{me} Albis Muñoz et de plusieurs dirigeants de la FEDECAMARAS a été élucidée par les services de police en cinq jours; 2) le gouvernement est disposé à examiner toutes les plaintes et accusations portant sur des violations des droits syndicaux et de négociation collective; 3) le gouvernement n'est pas infaillible et, en tant que défenseur de la liberté syndicale, il est prêt à prendre toute mesure corrective nécessaire pour mettre fin à d'éventuelles violations dans ce domaine; 4) le gouvernement est disposé à travailler pour continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et n'exclut pas la possibilité de recourir si nécessaire à des programmes de coopération technique; 5) toutefois, le dialogue doit être transparent et sincère et se fonder sur le respect et la reconnaissance mutuels.

* * *

Conclusions de la mission

40. La mission rappelle tout d'abord que le mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration consistait à examiner tous les aspects encore en suspens du cas n° 2254 en instance devant le Comité de la liberté syndicale et toutes les questions relatives à la coopération technique.
41. La mission remercie le gouvernement du Venezuela pour les dispositions qu'il a prises afin de faciliter son séjour dans la ville de Caracas, ainsi que tous les représentants des institutions de l'Etat qu'elle a rencontrés pour les informations qu'ils lui ont fournies au sujet des questions en suspens. La mission a également rencontré les organisations de travailleurs et d'employeurs, notamment l'organisation plaignante dans le cas n° 2254, la

FEDECAMARAS, ainsi que d'autres organisations vénézuéliennes, qu'elle remercie toutes pour leur collaboration.

Faits de violence dans le pays

42. La mission a noté avec préoccupation que, selon les témoignages recueillis et les informations publiées dans la presse lors de sa visite, l'incidence des faits de violence relevant de la délinquance de droit commun est très élevée dans le pays. A cet égard, la mission accueille avec satisfaction les informations du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises aux fins du lancement d'un plan national contre la violence, auquel collaborent les différentes institutions du pays ainsi que la société civile en vue d'un changement concernant la situation de violence. Selon les autorités, les mesures adoptées au cours des douze derniers mois ont permis de réduire de manière significative le nombre d'homicides et d'enlèvements.
43. La mission a reçu des informations concernant les faits de violence contre des dirigeants employeurs et le siège de la FEDECAMARAS qui sont dénoncés dans le cas n° 2254 qu'elle transmettra pour examen au Comité de la liberté syndicale. La mission a noté que, même si selon le gouvernement les enquêtes concernant certains faits ont été conclues très rapidement – par exemple, dans le cas de l'agression de M^{me} Albis Muñoz et du bref enlèvement d'autres dirigeants employeurs, l'enquête policière a été conclue en cinq jours – les procédures judiciaires sont toujours en cours, de sorte qu'aucun jugement n'a encore été rendu, alors que les faits se sont produits en 2008 et en 2010. Le gouvernement indique que l'audience des personnes inculpées pour l'agression de M^{me} Albis Muñoz a été reportée car l'intéressée ne s'y était pas présentée. Le retard pris dans la procédure judiciaire concernant cette affaire et plusieurs autres affaires portant sur des faits graves commis il y a plusieurs années est une source de préoccupation pour la FEDECAMARAS. La mission note que l'audience concernant l'agression de M^{me} Albis Muñoz a été fixée au 17 mars 2014; elle souligne qu'il est important que les procédures judiciaires relatives aux différents cas de violence susmentionnés aboutissent très rapidement afin que les responsables soient identifiés et sévèrement punis.
44. La mission a pris note avec préoccupation d'informations récentes qu'elle a reçues concernant, d'une part, les attaques personnelles formulées dans les médias contre les dirigeants de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO et de la VENAMCHAM, accusés de mener une «guerre économique» contre le gouvernement et, d'autre part, la perpétration de nouveaux actes de violence contre le siège de la FEDECAMARAS par certaines organisations boliviariennes, et l'incitation, de la part du gouvernement, au vandalisme et au saccage de supermarchés et de commerces. La mission souligne la gravité de ces faits et rappelle qu'un climat exempt d'intimidations, de menaces ou d'excès de langage est indispensable à l'exercice des droits syndicaux et de la liberté d'association. Ce n'est que si un tel climat est instauré que les organisations professionnelles pourront exercer normalement leurs activités et que pourront se développer des relations professionnelles stables et solides.
45. La mission prend également note des informations selon lesquelles il n'existe aucune enquête pénale concernant les déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, en date du 23 décembre 2010.

Terres récupérées – expropriation d'entreprises

46. La mission a reçu de nombreuses informations concernant les affaires mentionnées dans le cas n° 2254, et elle note en particulier que, selon les autorités, aucune persécution n'est exercée contre les organisations d'employeurs ou de travailleurs, leurs dirigeants ou leurs

affiliés dans le cadre de la politique de récupération et d'expropriation des terres en vigueur. La mission note que, dans certains de ces cas, des procédures administratives ou judiciaires sont encore en cours. Elle espère vivement que ces dernières, qui accusent un retard notable, pourront être conclues dans un proche avenir. La mission a noté que, selon la FEDECAMARAS, les critères utilisés pour déterminer si les terres sont non productives et peuvent à ce titre être récupérées sont laissés à la discrétion de l'Etat et que, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité de la liberté syndicale, les dirigeants employeurs n'ont pas été indemnisés. Le gouvernement a informé la mission qu'une réforme de la loi était à l'étude afin de simplifier les critères de détermination de la productivité des terres. La mission a également pris note avec préoccupation des informations concernant de nouvelles opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation dont les propriétés d'un dirigeant employeur de la FEDECAMARAS seraient l'objet.

47. La mission souligne l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération ou autres actions touchant au droit de propriété. Elle veut croire que le projet de modification de la loi sur les terres annoncée par le gouvernement fera l'objet de véritables consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et qu'elle sera adoptée dans un proche avenir.

Dialogue social

48. La mission observe que la FEDECAMARAS continue d'affirmer que le dialogue social présente de graves déficiences et qu'elle n'est pas consultée, sauf dans de rares occasions aux fins de la détermination du salaire minimum et sans que ne lui soient impartis des délais suffisants pour faire part de ses observations. La mission observe également que la FEDECAMARAS et le gouvernement s'accordent sur le fait que certaines chambres affiliées à la FEDECAMARAS sont consultées dans certaines circonstances.
49. La mission constate que le gouvernement continue d'affirmer que, conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999, il maintient un dialogue résolument inclusif. Elle constate également que le gouvernement continue de faire de fréquentes références au coup d'état de 2002 et à l'implication de représentants de la FEDECAMARAS dans cet événement, estimant que ces derniers devraient présenter des excuses publiques à ce sujet. La mission note également que le gouvernement s'est dit prêt à faire des efforts pour continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à condition que ce dialogue soit fondé sur le respect et la reconnaissance mutuels et qu'il se déroule conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. La mission estime que, compte tenu du temps écoulé depuis le coup d'état, du renouvellement de la direction de la FEDECAMARAS et de l'engagement pris par celle-ci de respecter la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, le dialogue social devrait être engagé avec cette organisation.
50. La mission souligne à cet égard qu'il est logique que la FEDECAMARAS, en tant qu'institution regroupant des chambres réparties dans toutes les régions du pays et dans les 14 secteurs productifs et commerciaux les plus importants de l'économie vénézuélienne (agriculture, banque, commerce, construction, énergie, industrie, médias, extraction minière, élevage, assurances, services de télécommunication, transports, tourisme et immobilier), soit consultée au sujet de l'élaboration de toute loi concernant les relations de travail ainsi que des mesures économiques et sociales qui concernent ses affiliés. La mission a observé à ce sujet que la FEDECAMARAS n'était par exemple pas représentée au sein du Conseil supérieur du travail, alors que la FEDEINDUSTRIA l'était, ce qui constitue une discrimination à l'égard de la FEDECAMARAS.

51. La mission souligne que les organisations syndicales ont également manifesté leur engagement en faveur du dialogue social tripartite et leur volonté d'être consultées sur les thèmes liés à la législation du travail et les questions socio-économiques.
52. La mission rappelle à cet égard qu'il importe de créer les conditions nécessaires pour engager avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives un dialogue social tripartite sur les questions relatives aux relations professionnelles, ce qui suppose que les parties fassent preuve de bonne foi et d'un esprit constructif, se respectent les unes les autres, soient indépendantes et respectent la liberté syndicale, qu'un délai raisonnable soit imparti pour mener des discussions de fond et que des efforts soient faits pour parvenir dans la mesure du possible à des solutions mutuellement convenues, qui permettront d'atténuer dans une certaine mesure la polarisation qui mine la société vénézuélienne. La mission souligne que le dialogue inclusif préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est pleinement compatible avec l'existence d'organes tripartites de dialogue social et que, quelles que soient les expériences négatives du tripartisme que le pays a pu connaître dans le passé, elles ne peuvent ni remettre en cause l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ni invalider le profit que tire l'ensemble des Etats Membres de l'OIT du tripartisme.
53. La mission, suivant en cela les conclusions du Comité de la liberté syndicale, a rappelé au gouvernement qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail non seulement pour établir un dialogue social et créer des organes structurés à cette fin, mais aussi pour définir des critères et des procédures afin de mesurer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La mission a pris note de la déclaration générale du gouvernement indiquant qu'il n'excluait pas la possibilité de recourir à des programmes de coopération technique si cela s'avérait nécessaire. Elle estime que le gouvernement devrait exprimer en termes plus concrets ses intentions à cet égard. Compte tenu de la préoccupation exprimée plus haut, la mission invite fermement le gouvernement à tenir compte des recommandations ci-dessous.

Coopération technique

54. Rappelant, dans le même sens que le Comité de la liberté syndicale, la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et observant qu'il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard, la mission estime essentiel que des mesures soient prises sans attendre pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Elle encourage vivement le gouvernement à élaborer un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution précis, qui prévoit:
 - 1) la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises (y compris les nouvelles informations communiquées à la mission), ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine;
 - 2) la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecte pleinement la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait de manière régulière afin d'examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles choisie par les parties et dont l'un des objectifs principaux serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques

(y compris dans le cadre de la loi d'habilitation). Les critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être déterminés selon des procédures objectives qui respectent pleinement les principes établis par l'OIT. La mission estime donc important que le gouvernement puisse faire appel à l'assistance technique du Bureau pour définir ces critères et procédures;

- 3) l'examen, au sein de la table ronde tripartite susmentionnée, des lois, projets de loi et autres textes juridiques ainsi que de la politique socio-économique, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées en matière de liberté syndicale et de négociation collective;
- 4) la détermination des causes des problèmes liés aux procédures administratives et judiciaires qui visent les organisations de travailleurs et d'employeurs et leurs représentants, afin de parvenir au règlement de toutes les questions encore pendantes dans le cas n° 2254.

Annexe I

Programme de la mission (27-31 janvier 2014)

Lundi 27 janvier

Matin

- Réunion avec le ministre du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale

Après-midi

- Réunion avec le Tribunal suprême de justice
- Réunion avec le ministère public
- Réunion avec le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles

Mardi 28 janvier

Matin

- Réunion avec l'Assemblée nationale (Commission permanente du développement social intégral)
- Réunion avec le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et l'Institut national des terres

Après-midi

- Réunion avec le Procureur général de la République

Mercredi 29 janvier

Matin

- Réunion avec la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Après-midi

- Réunion avec la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la Confédération nationale des agriculteurs et des éleveurs du Venezuela (CONFAGAN), l'association des entrepreneurs du Venezuela (EMPREEN) et le Conseil bolivarien des industriels, des entrepreneurs et des microentrepreneurs (COBOIEM)
- Réunion avec la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST)
- Réunion avec l'Union nationale des travailleurs (UNETE), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale de travailleurs (CGT), l'Internationale des services publics (ISP) – section Venezuela, la Fédération nationale des retraités et des pensionnés du Venezuela, la Fédération des professeurs d'université (FAPUV), la Fédération des médecins du Venezuela (FMV), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement syndical de base (MOSBASE) et l'Alliance syndicale indépendante (ASI)

Jeudi 30 janvier

Matin

- Réunion avec la Commission de l'administration des devises (CADIVI) et le ministère du Pouvoir populaire pour le commerce
- Réunion avec le ministère du Pouvoir populaire pour l'industrie

Après-midi

- Visite d'une entreprise ayant été récupérée à des fins de production
- Réunion avec le Conseil supérieur du travail

Vendredi 31 janvier

Matin

- Réunion de clôture de la mission avec le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et le ministère du Pouvoir populaire pour les affaires étrangères
- Réunion de clôture de la mission avec le Vice-président exécutif de la République

Annexe II

Entretiens effectués par la mission

- **Vice-président exécutif de la République bolivarienne du Venezuela**
- **Ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale**
 - Ministre du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale
 - Vice-ministre chargé des droits et des relations du travail
 - Directrice de l'inspection nationale du secteur privé
 - Directrice chargée des inspections et des conditions de travail
 - Directrice du Bureau des relations internationales et des relations avec l'OIT
- **Ministère du Pouvoir populaire pour les affaires étrangères**
 - Ambassadeur, représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela à Genève, Suisse
 - Directeur général du Bureau des affaires multilatérales et de l'intégration
 - Attaché chargé des affaires du travail auprès de la mission permanente à Genève, Suisse
- **Ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres**
 - Vice-ministre chargé des productions agricoles
 - Président de l'Institut national des terres
 - Directeur général du Bureau de conseil juridique
 - Directrice générale du Bureau des relations internationales du ministère
- **Ministère du Pouvoir populaire pour l'industrie**
 - Vice-ministre chargé des industries légères et des industries des biens intermédiaires
 - Vice-ministre chargé des industries lourdes
 - Directeur du cabinet du ministère
- **Commission de l'administration des devises (CADIVI)**
 - Président de la CADIVI et du Centre national du commerce extérieur
- **Ministère public**
 - Vice-procureur général
 - Directrice générale des services d'appui juridique
 - Directeur général des poursuites
- **Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC)**
 - Sous-directeur du CICPC
 - Conseiller juridique du CICPC
 - Coordonnateur national des enquêtes pénales du CICPC
- **Service du Procureur général de la République**
 - Procureur général de la République
 - Directrice adjointe
 - Directrice des affaires internationales

- **Tribunal suprême de justice (TSJ)**
 - Président du TSJ
 - Premier vice-président et Président de la chambre électorale
 - Président de la chambre de cassation pour les affaires sociales
 - Magistrat de la chambre de cassation pour les affaires sociales
- **Assemblée nationale (Commission permanente du développement social intégral)**
 - Président de la commission (Parti socialiste uni du Venezuela-PSUV)
 - Coordinatrice de la Sous-commission pour les femmes et l'égalité des sexes (PSUV)
 - Coordonnateur de la Sous-commission de la sécurité sociale et de la santé (PSUV)
 - Coordonnateur de la Sous-commission pour les corporations (Parti communiste du Venezuela)
 - Deux coordonnateurs de la Commission sociale (*Mesa de la unidad democrática*)
- **Conseil national du travail**
- **Partenaires sociaux**
 - Fédération vénézuélienne de chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)
 - Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)
 - Confédération nationale des agriculteurs et des éleveurs du Venezuela (CONFAGAN)
 - Association des entrepreneurs du Venezuela (EMPREVEN)
 - Conseil bolivarien des industriels, des entrepreneurs et des microentrepreneurs (COBOIEM)
 - Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV)
 - Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST)
 - Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
 - Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
 - Confédération des syndicats autonomes (CODESA)
 - Confédération générale des travailleurs (CGT)
 - Internationale des services publics (ISP) – Chapitre Venezuela
 - Fédération nationale des retraités et des pensionnés du Venezuela
 - Fédération des professeurs d'université (FAPUV)
 - Fédération des médecins du Venezuela (FMV)
 - Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS)
 - Mouvement syndical de base (MOSBASE); Alliance syndicale indépendante (ASI)